

Annexe : Réforme du Code civil belge

Dans le présent travail, nous citons à plusieurs reprises l'avant-projet et l'exposé des motifs rendus en matière de responsabilité aquilienne par la Commission belge de réforme du droit de la responsabilité, instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017 (p. xi ; xviii ; xix ; 301). Nous signalons qu'une proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du nouveau Code civil belge a été déposée à la Chambre des représentants le 8 mars 2023.

À la date du 1^{er} juin 2023, la proposition de loi est disponible au lien suivant : <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/3213/55K3213001.pdf>

Quant à la fonction de la responsabilité aquilienne, les observations que nous avons formulées par rapport à l'avant-projet susmentionné demeurent inchangées. En effet, la proposition de loi (p. 13) précise que « le droit commun de la responsabilité conserve sa fonction principalement indemnitaire. Toutefois, la fonction préventive de la responsabilité civile est reconnue et mise en avant. [...] On ne trouvera, par contre, dans la proposition aucune consécration des dommages et intérêts punitifs ». Seules les fautes qualifiées de « lucratives » permettent à la victime de demander, dans certaines hypothèses, « une indemnité complémentaire à concurrence de tout ou partie du bénéfice net réalisé par le responsable. Cette possibilité est cependant envisagée comme une indemnité complémentaire et non comme une peine civile » (*ibid.*).